

Financement du paritarisme

ACCORD DU 23 AVRIL 1996 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires

(Étendu par arrêté du 16 décembre 1996, JO 27 décembre 1996)

Les parties négociatrices de la Convention collective nationale pour le commerce de détail de l'habillement et des articles textiles conclue le 25 novembre 1987 (no 3241), constatent que :

La négociation collective de branche a entraîné la mise en place de structures particulières de secrétariat, pour chacune des fédérations et des syndicats d'employeurs signataires de la convention.

Dans le cadre de l'application de la convention, ces structures spécialisées :

- assurent les travaux administratifs, notamment l'établissement des rapports prévus à l'article L. 132-12 du code du travail ;
- informent les employeurs et les salariés ;
- répondent aux demandes de renseignements et de conseils.

La négociation permanente de la convention et l'application de celle-ci, en particulier de son article 40, exigent de nombreuses réunions, tant locales que nationales.

Conformément au protocole d'accord du 21 janvier 1987, les frais de déplacement et les éventuelles pertes de salaires des membres employeurs et salariés représentant les organisations syndicales et patronales signataires à ladite Commission Paritaire Nationale, appelées à participer aux diverses commissions ou organismes professionnels entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale, sont pris en charge par les organisations d'employeurs qui siègent dans les différentes commissions.

La négociation permanente effective requiert la collaboration de conseillers techniques et la consultation d'experts qui contribuent à faire évoluer et à parfaire les textes initiaux.

Le nombre d'entreprises petites et moyennes entrant dans le champ d'application de la convention est considérable. De ce fait, les organisations professionnelles d'employeurs se sont trouvées dans l'obligation de mettre en oeuvre des moyens plus importants et beaucoup plus coûteux que dans d'autres secteurs d'activités.

Compte tenu de ces considérations, et afin que la charge financière du fonctionnement de la négociation collective soit équitablement répartie sur la totalité des entreprises ressortissant du champ d'application de la Convention collective nationale, les représentants des organisations des employeurs et ceux des organisations des salariés conviennent de ce qui suit :

Article 1

DÉFINITION DES MOYENS DE FINANCEMENT

Il est institué un fonds de fonctionnement de la convention collective et notamment de la commission paritaire, ainsi que des commissions permanentes créées au niveau national. Le financement, de ce fait, sera assuré au moyen d'une contribution conventionnelle et obligatoire, à la charge des entreprises qui entrent dans le champ d'application de la Convention collective nationale, fixée forfaitairement à :

- 150 F par entreprise sans salarié ;
- 350 F par entreprise avec salarié(s).

pour lesquels s'ajouteront 0,1 % sur la masse salariale brute totale plafonnée à 2 150 F.

Le montant de cette contribution est déterminé par la commission paritaire et sera réexaminé une fois par an au mois de juillet.

L'organisme chargé de la collecte du recouvrement des fonds est l'INPC, 66, avenue du Maine, 75014 Paris, dont les modalités de gestion sont définies dans la convention signée entre l'INPC et les partenaires de la commission paritaire.

L'ensemble des frais générés par les rappels des procédures précontentieuses et contentieuses seront à la charge des débiteurs.

Tout paiement effectué après la date d'échéance entraînera des pénalités de retard fixées à 1,50 % par mois.

Article 2

GESTION ET FONCTIONNEMENT

La gestion des fonds sera assurée paritairement. La tenue des comptes sera à la charge de la Fédération Nationale de l'Habillement qui présentera annuellement la situation à la commission paritaire pour approbation.

Article 3

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les parties signataires sont convenues d'introduire une procédure d'extension du présent accord, lequel ne prendra effet qu'à dater du premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

La dénonciation du présent accord intervient dans les conditions prévues à la Convention collective précitée.

Les mesures de publicité requises par la loi seront diligentées par les organisations d'employeurs.

AVENANT N° 3 DU 16 MARS 2000, À L'ACCORD DU 23 AVRIL 1996

relatif au financement de la négociation collective

et des instances paritaires

(Étendu par arrêté du 20 juillet 2000, JO 26 août 2000)

Article 1

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, ont l'obligation de déclarer leur masse salariale de l'exercice précédent à l'organisme chargé de la collecte de la contribution conventionnelle et obligatoire pour le financement du fonds de fonctionnement de la Convention collective, avant le 1er mars de chaque exercice ou à défaut le premier jour ouvrable.

Les entreprises justifieront du montant de la masse salariale déclarée par la production de tout document juridique ou comptable et notamment, les comptes certifiés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, les déclarations DAS 1, URSSAF.

Article 2

A défaut de déclaration de sa masse salariale dans le délai mentionné à l'article premier, l'entreprise sera redevable de manière forfaitaire d'une contribution conventionnelle et obligatoire calculée sur la base du plafond en vigueur.

Article 3

Cet accord entrera en application le premier jour du mois civil suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à son extension. Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la solidarité.

AVENANT N° 13 DU 21 AVRIL 1999, À L'ACCORD DU 23 AVRIL 1996

relatif à la collecte des fonds pour la négociation et les instances paritaires

(Étendu par arrêté du 19 juillet 1999, JO 30 juillet 1999)

La collecte pour 1999, et les collectes des années suivantes, portant sur les rémunérations brutes versées au cours de l'exercice 1998, et des exercices suivants, seront organisées par l'Association créée spécialement à cet effet et dénommée "FNCIP-HT" (Fonctionnement de la Négociation Collective et des Instances Paritaires de l'Habillement-Textile).

ACCORD DU 15 JUIN 1999
relatif à l'indemnisation des délégués
(accord annulant et remplaçant l'accord du 21 janvier 1987
et l'avenant du 18 décembre 1997 à l'accord collectif du 23 avril 1996)

(Etendu par arrêté du 19 octobre 1999, JO 30 octobre 1999)

Article 1

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-17 du code du travail, les frais de déplacement et de séjour des représentants des salariés et des employeurs seront remboursés dans les conditions suivantes :

1 - Transport :

a) Frais de transport en deçà de 500 kilomètres

- Billet SNCF 2ème classe, plus suppléments éventuels,
- Frais kilométriques (selon barème établi par l'administration fiscale), plus frais de parking éventuels,

b) Frais de transport au-delà de 500 kilomètres

- Billet SNCF 2ème classe, plus suppléments éventuels, plus couchette 2ème classe,
- Frais kilométriques (selon barème établi par l'administration fiscale), plus frais de parking éventuels,
- Billet d'avion (le plus économique), plus frais de transport ville/aéroport et frais de parking éventuels.

2 - Séjour :

- Forfait hôtel : 19 MG (frais non remboursés lorsque l'option de la couchette ou du billet d'avion est retenue).
- Frais de repas : 7 MG.

Article 2

PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

- 1) Pour la délégation patronale, l'indemnité forfaitaire de présence est fixée à 22 MG par demi-journée.
- 2) Le temps d'absence des salariés mandatés par leur organisation pour participer aux réunions paritaires sera considéré comme temps de travail effectif et payé comme tel.

Article 3

Les frais seront remboursés par le FNCIP-HT sur présentation des justificatifs originaux et seront versés, au maximum, à deux personnes par organisation syndicale représentative.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et applicable à compter de sa date d'extension.

Nota : le minimum garanti (MG) s'élève à 18,39 F au premier juillet 1998.

AVENANT N° 4 DU 14 DÉCEMBRE 2005, À L'ACCORD DU 23 AVRIL 1996 relatif au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires

(étendu par arrêté du 12 juillet 2006, JO 28 juillet 2006)

Préambule

Les parties signataires de la convention collective nationale pour le Commerce de Détail de l'Habillement et des Articles Textiles conclue le 25 novembre 1987 ont constaté que l'évolution de la branche de l'Habillement-Textile a été particulièrement touchée par le contexte économique difficile de ces dix dernières années.

Les modifications intervenues dans le commerce mondial fragilisent l'activité de la branche, créant de réelles difficultés en matière de pérennité des entreprises et d'emploi.

En raison de cette conjoncture préoccupante, les organisations signataires ont pris la décision de mettre en œuvre des mesures d'urgence pour sauvegarder l'emploi dans la branche.

Par ailleurs, eu égard à l'importance croissante de la négociation collective de branche, le rôle des organisations membres de la CPN se trouve renforcé et leur fonctionnement complexifié.

Enfin, compte tenu des évolutions sociales et économiques survenues depuis la signature de l'accord constitutif du paritarisme du 23 avril 1996, il est apparu nécessaire aux parties signataires de compléter cet accord et ses avenants.

Le présent avenant vient donc compléter l'accord du 23 août 1996 et ses avenants.

Article 1

Afin de répondre aux besoins nouveaux nés de l'évolution de la branche et de son contexte, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs conviennent de renforcer leurs moyens d'action et de fonctionnement, en complément de ceux déjà visés dans l'accord du 23 avril 1996.

Article 2

Les actions menées tant de manière directe par le FNCIP-HT, que déléguées par lui et sous son contrôle, sont diversifiées et renforcées. Elles sont consacrées à la promotion des activités de la branche auprès du public en général afin notamment :

- d'améliorer la connaissance des jeunes, des demandeurs d'emploi et des entreprises sur les métiers des secteurs concernés,
- d'organiser des manifestations et des séminaires sur les questions actuelles et prospectives relatives à la profession,
- de constituer des structures de réflexion d'anticipation, de conception des dispositions conventionnelles,
- d'informer les partenaires sur les avancées de la négociation collective dans la branche.

Article 3

La contribution au fonctionnement des organisations syndicales et patronales signataires doit permettre d'accroître l'implantation de celles-ci, donc leur représentativité, améliorant ainsi le fonctionnement du paritarisme.

Article 4

L'assistance aux salariés et aux entreprises est renforcée par la mise en place d'instances de conseil, assurant un service de renseignements notamment au sujet des :

- règles législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur,
- lois en matière économique,
- textes sur la formation professionnelle des salariés et des commerçants détaillants,
- toute autre information ayant un lien direct avec l'activité du secteur.

Article 5

Les actions relatives à la vie de la branche et à sa défense sont diversifiées et renforcées, notamment les actions relatives à :

- la gestion des relations partenariales dans la filière,
- la défense et la représentation des intérêts du secteur dans les structures nationales et locales,
- la défense et la représentation des intérêts du secteur dans les structures européennes et communautaires.

Article 6

Le FNCIP-HT initie et participe tant de manière directe que par délégation aux actions de toutes natures destinées à sauvegarder directement ou indirectement l'activité et l'emploi dans la branche.

Article 7

Les parties conviennent que le présent accord constitue un accord normatif de branche, par conséquent aucun accord de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions.

Le présent texte, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les dispositions du présent accord seront applicables à compter du jour de sa signature.

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales représentatives et dépôt auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale en application de l'article L. 133-8 du code du travail.

Fait à Paris, le 14 décembre 2005
(*Suivent les signatures*)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

CFDT ;
CFTC/CSFV ;
FNECS CFE-CGC ;
FEC /CGT FO ;
CGT.

